

truction ou réparation d'une église, sacristie, presbytère et cimetière, les syndics ou la majorité d'entre eux rendront aux dits commissaires un compte fidèle des recettes et dépenses et de l'ouvrage à être fait, et de la dépense probable qui sera encourue si l'ouvrage n'est pas complet, lequel compte sera assermenté par un ou plusieurs des syndics devant un juge de paix, lequel est autorisé à administrer tel serment, et ils présenteront en même temps une requête pour être autorisés à faire une cotisation supplémentaire; le dit compte avec pièces justificatives et la dite requête seront préalablement déposés et annoncés en la manière prescrite par la 14e. section de la dite ordonnance.

3.—Au jour fixé, les dits commissaires décideront sur la dite requête de la manière qu'ils croiront la plus juste et la plus raisonnable.

4.—Si la dite requête est accordée, il sera procédé en la manière pourvue par la dite ordonnance, à la dite cotisation supplémentaire. Les syndics dans le cas de première cotisation ou de supplémentaire, ajouteront au total 15s. pour 100 en sus de tel montant pour couvrir tout déficit.

5.—La dette due pour toute cotisation sera la première privilégée sur la terre sans qu'il soit besoin de l'enregistrer.

6.—Les syndics rendront compte dans l'année qui suivra l'achèvement de l'ouvrage, devant une assemblée des habitants de la paroisse ou mission, convoqué par le curé ou missionnaire. Poursuite contre les syndics s'ils ne rendent pas le dit compte.

7.—Partie de la section 22, de l'ordonnance 31 Geo. 3, chap. 6, rappelée; et les procédures commencées devant les commissaires nommés en vertu de la dite ordonnance seront continuées par les commissaires nommés sous l'ordonnance 2 Victoria, chap. 29.

8.—La dite ordonnance telle qu'amendée s'étendra à toute procédure commencée avant la passation du présent acte, et toute procédure faite, jugement, ordre donné par les dits commissaires en vertu de la dite ordonnance dans les dites affaires, sont par le présent déclarés valides, sauf dans le cas où cette validité peut avoir été contestée devant une cour de justice avant la passation du présent acte.

9.—L'ordonnance s'étendra aux églises, sacristies, presbytères et cimetières dont la construction ou réparation aura été ordonnée par un décret canonique avant la passation de la dite ordonnance.

10.—Dans le cas où une église, sacristie, presbytère et cimetière seront construits ou réparés en vertu d'un décret canonique par cotisation volontaire, laquelle sera insuffisante et que la fabrique de la paroisse aura pris possession de telle église, sacristie, presbytère et cimetière, et qu'il sera dû au constructeur ou contracteur ou autre personne qui aura fourni les argens ou partie d'iceux pour telle bâtisse ou réparation, dans tous ces cas, la dite fabrique sera responsable de la somme due et elle la paiera.

11.—Les huissiers de la cour supérieure seront ceux de la cour des dits commissaires.

12.—La dite ordonnance telle qu'amendée est permanente.

CHAPITRE 45.

Acte pour amender l'acte qui incorpore la Société d'Agriculture du Bas-Canada, (10 & 11 Victoria, chap. 60.)

Le quorum des directeurs fixé à cinq, et 15

membres de la dite société formeront un quorum dans les assemblées de la dite société. Toute partie du 6e. et 9e. section du dit acte, incompatible avec le présent, est rappelée.

CHAPITRE 46.

Acte pour permettre de faire l'élection des membres des Sociétés d'Agriculture, de faire l'élection après le temps prescrit, par l'acte 8 Victoria, chap. 53.

A l'avenir toute telle élection pourra être faite en tout temps avant le premier octobre de chaque année.

2.—Le défaut d'élection en 1849 n'empêchera pas l'existence des dites sociétés pendant la dite année et elles seront composées des officiers et membres élus l'année précédente; et comme telles, elles auront droit à tout octroi de deniers publics et aux avantages de l'acte 8 Victoria, chap. 53.

CHAPITRE 47.

Acte permettant aux ministres de l'église Méthodiste Wesleyenne de tenir des registres de l'état civil dans le Bas-Canada.

Cet acte permet aux dits ministres de tenir des registres des mariages, baptêmes et sépultures conformément et sous les dispositions de l'acte 35 Geo. 3. chap. 4.

L'ORDRE SOCIAL.

"C'est la Presse catholique qui est appelée à propager les seules doctrines religieuses et politiques qui sauveront le monde"

QUÉBEC, JEUDI, 7 NOVEMBRE, 1850.

Chronique Politique Européenne,

DE LA SEMAINE TERMINÉE LE 19 OCTOBRE.

Nous avons reçu vendredi nos journaux apportés par le Canada. Ils ne contiennent rien d'important. Nous en avons extrait ce qui suit :

France.—Le *Moniteur* publie un décret du Président appropriant de sa seule autorité une somme de 25,000 francs pour le paiement des frais de décoration de la légion d'honneur.

—Le revenu pour les neuf derniers mois montre une augmentation de 28,000 fr. sur la recette de l'an passé pendant la même période.

—On lit dans le *National* :

"Selon ce qui avait été arrêté hier, la commission de permanence s'est réunie aujourd'hui à midi; elle était présidée par M. Dupin. La séance a duré une heure. Les généraux de Lamoricière, Changarnier et Bedeau y assistaient. Aucun ministre n'avait été convoqué.

"Ainsi que nous l'avons dit, la commission avait chargé, hier, quatre de ses membres de faire au procès verbal de la séance de lundi dernier les rectifications et les additions nécessaires pour que la reproduction des débats fut aussi fidèle que complète.

Ce travail lui a été soumis au commencement de la séance et a reçu son approbation.

"La commission a délibéré ensuite sur les termes de la résolution à inscrire au procès-verbal de la séance d'hier, à propos des manifestations séditieuses qui se sont produites à la dernière revue presi-